



Conseil

Distr. générale
8 juin 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 10-21 juillet 2023

Point 17 de l'ordre du jour

Coopération avec d'autres organisations internationales

Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. En application du paragraphe 1 de l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins conclut, pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Ces accords doivent être approuvés par le Conseil de l'Autorité. Toute organisation avec laquelle le Secrétaire général a conclu un accord est autorisée à désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité conformément au règlement intérieur de ceux-ci. Le Secrétaire général peut faire distribuer aux États parties des rapports écrits présentés par ces organisations sur des sujets qui se rapportent aux travaux de l'Autorité.

II. Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité internationale des fonds marins

2. En vertu de l'article 146 de la Convention, l'Autorité est tenue d'élaborer et de mettre en œuvre les mesures nécessaires en vue d'assurer, pour les activités menées dans la Zone, une protection efficace de la vie humaine. Ces mesures sont mises en œuvre par l'intermédiaire des règles, règlements et procédures de l'Autorité. L'Organisation internationale du Travail (OIT) est également investie au titre de l'article 146 de compétences complémentaires relatives à la sécurité et à la santé au



travail s'agissant du personnel qui participe à des activités dans la Zone. Deux études techniques de l'Autorité ont été publiées à ce sujet¹.

3. À sa réunion de mars 2020, la Commission juridique et technique a proposé que le secrétariat entame des discussions avec l'OIT en vue de conclure entre l'Autorité et cette organisation un accord de coopération permettant de garder à l'étude les questions venant à se poser au sujet de la santé et de la sécurité au travail du personnel qui participe aux activités d'exploitation dans la Zone². À sa réunion de mars 2022, le Conseil a approuvé la proposition et encouragé le secrétariat à entamer des discussions avec l'OIT à cette fin³.

4. Les clauses du projet d'accord de coopération ont été discutées en marge de la deuxième Conférence sur les océans qui s'est tenue à Lisbonne en juin 2022 et, depuis lors, par courrier électronique au niveau du secrétariat. Le projet figurant en annexe à la présente note sera soumis pour approbation au Conseil d'administration du BIT, qui autorise la signature du Directeur général de l'OIT, à l'issue des réunions du Conseil de l'Autorité en juillet, éventuellement lors de la session qui se tiendra en novembre 2023.

III. Mesures que le Conseil est invité à prendre

5. Le Conseil est invité à prendre note du présent document et de son annexe et à approuver l'accord de coopération entre l'OIT et l'Autorité.

¹ Étude technique n° 26 de l'Autorité internationale des fonds marins, « Competencies of the International Seabed Authority and the International Labour Organization in the context of activities in the Area » [Compétences de l'Autorité internationale des fonds marins et de l'Organisation internationale du Travail dans le cadre des activités dans la Zone], consultable (en anglais seulement) à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/publications/technical-study-26-competencies-of-the-international-seabed-authority-and-the-international-labour-organization-in-the-context-of-activities-in-the-area. Cette étude fait suite à l'étude technique n° 25 intitulée « Competencies of the International Seabed Authority and the International Maritime Organization in the context of activities in the Area » [Compétences de l'Autorité internationale des fonds marins et de l'Organisation maritime internationale dans le cadre des activités menées dans la Zone], consultable (en anglais seulement) à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/publications/technical-study-25-competencies-of-the-international-seabed-authority-and-the-international-maritime-organization-in-the-context-of-activities-in-the-area.

² Voir ISBA/26/C/12, par. 15.

³ Voir ISBA/27/C/21, par. 12.

Annexe

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité internationale des fonds marins

Considérant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en son article 146, rend obligatoire une protection efficace de la vie humaine dans le cadre des activités menées dans la Zone,

Considérant que l'Autorité internationale des fonds marins est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle, conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord relatif à son application, adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/263 (« l'Accord de 1994 »), les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone aux fins, en particulier, de l'administration de ses ressources,

Considérant que l'Autorité engage des consultations et coopère avec les organisations internationales, entre autres, pour les questions qui sont de son ressort,

Considérant que l'Organisation internationale du travail (OIT) est l'organisation ayant pour mandat de contribuer à l'instauration de la paix et de la justice sociale par la promotion du travail décent, qui englobe la promotion de l'emploi, l'élaboration et le renforcement des mesures de protection sociale, la promotion du dialogue social et du tripartisme, ainsi que le respect, la promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail,

Considérant que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée en 2019, souligne que l'OIT doit jouer un rôle important au sein du système multilatéral, en renforçant sa coopération avec d'autres organisations et en mettant en place avec elles des dispositifs institutionnels en vue de promouvoir la cohérence des politiques en faveur de son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain,

Considérant que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998 et modifiée en 2022, affirme les obligations et engagements que contractent ses membres du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, eu égard à : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants ; l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ; un milieu de travail sûr et salubre.

Considérant qu'il relève clairement des compétences de l'OIT et de l'Autorité d'élaborer et d'adopter des normes et réglementations internationales dans le cadre de leur mandat respectif,

Considérant que l'OIT et l'Autorité constatent qu'il reste primordial, pour la conduite et l'exécution des activités dans la Zone, de veiller à un travail décent dans le secteur maritime, y compris la santé et la sécurité au travail, et qu'elles sont conscientes que la Convention de 2006 du travail maritime, telle que modifiée, et les autres instruments de l'OIT garantissent des normes de travail internationales minimales pour ce qui est, entre autres, des conditions de travail et de vie à bord des navires, notamment les dispositions relatives à la protection de la sécurité et de la santé au travail des gens de mer,

Considérant qu'une coopération renforcée entre l'OIT et l'Autorité devrait contribuer à faciliter l'échange d'informations et à favoriser une coordination étroite au service d'un travail décent dans la Zone, y compris la santé et la sécurité au travail, et compte tenu des dispositions de la Convention, y compris l'article 94 concernant

les obligations de l'État du pavillon, et d'autres conventions, règles, réglementations et procédures pertinentes,

L'OIT et l'Autorité (désignées ensemble ci-après comme « les Parties »), désireuses de coopérer l'une avec l'autre dans le cadre de leur mandat respectif, sont convenues de ce qui suit :

Article premier. – Objet

1. Le présent Accord vise à établir des mécanismes de coopération entre les Parties dans le domaine défini à l'article 2.

Article 2. – Portée de la coopération

2.1. En poursuivant leur coopération dans le cadre du présent accord, les Parties :

2.1.1. Se consultent sur des questions d'intérêt commun, s'il y a lieu, aux fins d'une meilleure compréhension et d'une coordination renforcée des activités, des responsabilités et du mandat de chacune, étant entendu qu'elles arrêteront de concert la date et la forme de ces consultations conjointes.

2.1.2. Collaborent, dans la mesure du possible, dans les domaines d'intérêt commun, à savoir notamment, mais non exclusivement, les questions de travail décent et durable, de sauvegarde de la vie humaine en mer et de protection de la vie humaine et des travailleurs, y compris les gens de mer et les autres personnes participant à des activités dans la Zone.

2.1.3. Coopèrent, le cas échéant, à la mise en œuvre commune de projets de recherche, réunions techniques, formations et autres initiatives de collaboration conjointe, dans le cadre de leur mandat respectif.

Article 3. – Représentation réciproque et échange d'information

3.1. Chacune des Parties invitera des représentants de l'autre Partie à participer en qualité d'observateurs aux réunions tenues par ses organes directeurs sur les points de l'ordre du jour qui les intéressent, conformément à leurs règles respectives en vigueur, ainsi qu'à d'autres réunions pertinentes convoquées sous leurs auspices respectifs.

3.2. Chacune des Parties, sur demande, consulte l'autre et lui fournit les informations et les documents susceptibles de l'intéresser concernant les questions relevant de leur mandat respectif, sous réserve des dispositions nécessaires à la protection des données confidentielles.

3.3. En mettant en œuvre les activités de coopération faisant l'objet du présent accord, chaque partie se conforme à ses propres règles, réglementations, politiques et procédures.

Article 4. – Responsables de la coordination et coûts

4.1 Pour les questions ayant trait au fonctionnement du présent accord, les organes de coordination suivants sont désignés :

4.1.1. Pour l'OIT, le Département des partenariats multilatéraux et de la coopération pour le développement :

Téléphone : 41 22 799 7370

Adresse : 4, route des Morillons, Genève 22, Suisse CH-1211

4.1.2. Pour l’Autorité, le Bureau des affaires juridiques :

Téléphone : +876 922 9105

Adresse : 14-20 Port Royal Street, Kingston (Jamaïque)

4.2. Sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit, chaque Partie assume les frais qu’elle encourt pour la mise en œuvre du présent Accord.

4.3. Dans les cas où la coopération entreprise entre les Parties conformément à l’article 2 entraîne des dépenses importantes, des consultations sont organisées en vue d’arrêter par écrit entre les Parties les modalités les plus équitables de gestion de ces dépenses.

Article 5. – Non-exclusivité

5.1. La coopération engagée entre les Parties dans le cadre du présent accord est sans préjudice de la collaboration qu’entretient l’une ou l’autre des Parties avec d’autres entités.

Article 6. – Propriété intellectuelle, utilisation d’éléments d’identification et protection des données personnelles

6.1.1. Le présent Accord ne donne pas droit à l’utilisation de matériaux appartenant à l’autre Partie ou créés par elle. Chaque Partie conserve les droits de propriété intellectuelle qu’elle aura constitués sur tous les matériels mis au point et produits par elle-même, son personnel ou ses consultants, pour les activités menées dans le cadre du présent Accord. Les Parties conviennent par écrit de la propriété de tout droit de propriété intellectuelle pouvant être constitué du fait des activités spécifiques susceptibles d’être entreprises conformément à l’article 2.

6.1.2. Les Parties n’utilisent pas le nom, l’abréviation, l’emblème, le logo ou tout autre élément d’identification de l’autre Partie protégé par la loi sans autorisation écrite préalable de cette dernière à cet égard.

6.1.3. Dans le cas où les Parties collectent, reçoivent, utilisent, transfèrent ou conservent des données à caractère personnel aux fins de la mise en œuvre du présent Accord ou d’accords ultérieurs, elles appliquent les règles et principes de protection des données en vigueur au sein du système des Nations Unies.

Article 7. – Entrée en vigueur

7.1.1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les représentants dûment autorisés des Parties, après approbation de leurs organes compétents respectifs, le cas échéant.

7.1.2. À l’entrée en vigueur du présent Accord, son texte sera communiqué par l’une ou l’autre des Parties au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies aux fins de son classement et inscription au répertoire.

7.1.3. Les Parties peuvent également rendre le présent Accord accessible au public par d’autres moyens, sous réserve de leurs propres règles, réglementations, politiques et procédures en matière d’information.

Article 8. – Modification et dénonciation

8.1. Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties. Ces amendements entrent en vigueur dès leur signature, sauf indication contraire des parties.

8.2. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'autre Partie.

8.3. À réception de l'avis de dénonciation, les Parties conviennent des mesures à prendre pour mettre fin en bon ordre et sans tarder à leurs activités et consultations conjointes.

8.4. Toute question découlant de la dénonciation du présent Accord, y compris le droit sur tous les matériaux et produits en cours de mise en œuvre, et le transfert de ces matériaux et produits, sera négociée et convenue par écrit.

Article 9. – Règlement des différends

9.1. Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable, par voie de négociation directe entre les Parties.

9.2. Les recours prévus dans le présent article sont les seuls et uniques recours légaux dont disposent les Parties pour tout différend portant sur l'interprétation, l'application ou la dénonciation du présent Accord, aucune des Parties ne pouvant saisir de ces différends un tribunal ou une tierce partie pour arbitrage ou règlement.

Article 10. – Privilèges et immunités

10.1. Aucune disposition du présent Accord ou y relative ne sera réputée valoir renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités reconnus à l'une ou l'autre des Parties.

10.2. En aucun cas une Partie ne saurait être responsable envers l'autre de dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou dérivés de quelque nature que ce soit, prévisibles ou non, résultant des activités qui font l'objet du présent Accord ou s'y rapportent.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties, ont signé le présent Accord en deux exemplaires, en langue anglaise.

**Pour l'Organisation internationale
du Travail**

**Pour l'Autorité internationale
des fonds marins**

Nom : Gilbert F. Houngbo
Fonction : Directeur général
À : [Lieu]
Signé le : [Date]

Nom : Michael W : Lodge
Fonction : Secrétaire général
À : [Lieu]
Signé le : [Date]